

# NE\_GERICHTE CDP.2025.88 vom 23. Juli 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2025.88](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.88)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2025.88 du 23 juillet 2025

IT: NE\_GERICHTE CDP.2025.88 del 23 luglio 2025

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### E. 2

CP). Selon la jurisprudence, le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. L'élément déterminant pour trancher cette question n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est ainsi parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps (arrêt du TF précité [7B\_1284/2024] cons. 2.3.1 et les références). L'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (arrêt du TF du 18.01.2023 [6B\_272/2022] cons. 3.8.1). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes (arrêt du TF du 14.06.2023 [6B\_475/2023] cons. 4.1.3).

La commission des représentants de la psychiatrie prévue à l'article 62d al. 2 CP rend une recommandation qui, même si elle ne constitue pas une décision au sens formel qui lie l'autorité compétente, joue un rôle important. Le préavis de la commission d'experts est traité comme l'avis d'un expert ou un rapport officiel (arrêt du TF précité [6B\_475/2023] cons. 4.1.4).

b) En l'espèce, le recourant conteste le refus de libération conditionnelle en se prévalant de son bon comportement durant sa fugue de cinq jours au mois de février 2025, qui justifierait selon lui la fin d'une mesure qui dure depuis trop longtemps. Quand bien même, il ne s'est, fort heureusement, rendu coupable d'aucun acte violent à cette occasion, il n'en demeure pas moins que ces quelques jours «de beaux moments de partage avec quelques amis en toute tranquillité», selon sa description, ne sauraient remettre en cause les conclusions du rapport de l'expertise du Dr B. \_\_\_\_\_ du 14 avril 2023, au sujet duquel d'ailleurs il n'a émis aucune critique. Si cet expert-psychiatre a constaté un progrès par rapport à la stabilité psychopathologique, il n'a en revanche constaté aucun progrès concernant la conscience morbide, ni la compréhension des conséquences de sa maladie ou

la nécessité de la médication, et pas davantage concernant la réflexion sur les infractions commises. Il a également insisté sur le danger qu'il représente toujours pour autrui et sur la probabilité toujours très élevée d'un passage à l'acte. Or, pour rappel, le Tribunal fédéral (arrêt précité [6B\_475/2023] cons. 4.4.4) considère qu'un risque de récidive qualifié de «modéré» suffit à poser un pronostic défavorable quant au comportement futur, lorsque sont à craindre des infractions contre l'intégrité corporelle, voire la vie. On peut dès lors se montrer encore moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger lorsqu'un risque de récidive mettant en péril des biens juridiques importants est, comme en l'espèce, jugé très élevé. Il est d'autant plus que, depuis le mois d'août 2024, l'intéressé refuse de prendre son traitement par injection dépôt, que dans son préavis défavorable du 11 octobre 2024, la Commission de dangerosité a fermement insisté sur la nécessité de remettre en place un traitement adapté et qu'au moment de son audition par l'OESP, le 4 octobre 2024, l'intéressé lui-même a reconnu qu'il «s'agira de trouver un traitement adapté pour moi», ajoutant qu'il était «bien conscient du fait que si l'on trouve un médicament adapté, cela prendra un certain temps pour que la situation soit stabilisée» et que «pour l'heure [il a] encore besoin d'un cadre institutionnel dans la perspective de réintroduire un traitement adapté». Il suit de ce qui précède que c'est à raison que tant l'OESP que le DESC ont considéré qu'un pronostic favorable ne pouvait pas être posé quant au comportement futur du recourant en liberté et ont refusé la libération conditionnelle.

3.a) En vertu de l'article 62c al. 1 let. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec. Tel est notamment le cas si, au cours de l'exécution de la mesure thérapeutique, il s'avère qu'il n'y a pas lieu de prévoir une amélioration thérapeutique, respectivement une diminution du danger que l'auteur commette de nouvelles infractions arrêt du TF précité [6B\_475/2023] cons. 5.1 et les références).

b) Dans le cas d'espèce, le recourant ne prétend pas que la poursuite de la mesure n'aurait plus d'utilité et qu'elle serait vouée à l'échec. La Cour de céans observe au demeurant que depuis les considérants de son arrêt du 13 mai 2022 à ce sujet, l'intéressé avait obtenu un allègement de l'exécution de la mesure à partir du mois de septembre 2023 - preuve d'une évolution positive - sous la forme d'un placement dans un appartement partiellement encadré, qui n'a été révoqué, un an plus tard, qu'en raison de son refus de prendre son traitement sous forme d'injection dépôt. Il apparaît ainsi que la poursuite de la mesure ne paraît pas vouée à l'échec, ce d'autant plus qu'un nouveau traitement a nécessairement dû être réintroduit, dont les effets sur sa pathologie devront encore être évalués.

4. Mal fondé, le recours doit être rejeté, sans frais conformément à la pratique de la Cour de droit public en matière de libération conditionnelle (art. 47 al. 4 LPJA). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens au vu de l'issue de la procédure (art. 48 LPJAa contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 23 juillet 2025

### **E. 3**

a) En vertu de l'article 62c al. 1 let. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec. Tel est notamment le cas si, au cours de l'exécution de la mesure thérapeutique, il s'avère qu'il n'y a pas lieu de prévoir une amélioration thérapeutique, respectivement une diminution du danger que l'auteur commette de nouvelles infractions arrêt du TF précité [6B\_475/2023] cons. 5.1 et les références). b) Dans le cas d'espèce, le recourant ne prétend pas que la poursuite de la mesure n'aurait plus d'utilité et qu'elle serait vouée à l'échec. La Cour de céans observe au demeurant que depuis les considérants de son arrêt du 13 mai 2022 à ce sujet, l'intéressé avait obtenu un allègement de l'exécution de la mesure à partir du mois de septembre 2023 - preuve d'une évolution positive - sous la forme d'un placement dans un appartement partiellement encadré, qui n'a été révoqué, un an plus tard, qu'en raison de son refus de prendre son traitement sous forme d'injection dépôt. Il apparaît ainsi que la poursuite de la mesure ne paraît pas vouée à l'échec, ce d'autant plus qu'un nouveau traitement a nécessairement dû être réintroduit, dont les effets sur sa pathologie devront encore être évalués.

### **E. 4**

Mal fondé, le recours doit être rejeté, sans frais conformément à la pratique de la Cour de droit public en matière de libération conditionnelle (art. 47 al. 4 LPJA). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens au vu de l'issue de la procédure (art. 48 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.